

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration de la Société générale de financement en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Luisa Biasutti a été nommée membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec par voie d'assemblée de l'actionnaire unique le 12 juin 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur André Riedl, conférencier international et formateur agréé en management, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Luisa Biasutti;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur André Riedl.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52305

Gouvernement du Québec

## **Décret 884-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement de 23 427 100 \$, pour l'exercice financier 2009-2010, en tenant compte de la somme de 5 650 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n<sup>o</sup> 644-2008 du 18 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sous réserve de disponibilités budgétaires au cours de l'exercice financier 2009-2010, le versement partiel ou en totalité, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, d'une subvention additionnelle maximale de 1 711 253 \$ pour le financement de l'ajustement de la réserve budgétaire pour les journées de maladie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2010-2011, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, d'une subvention de 5 850 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention de fonctionnement de 23 427 100 \$, sur les crédits autorisés du programme 02 du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport » pour cet exercice financier, avec un solde à verser de 17 777 100 \$ en tenant compte de l'avance de 5 650 000 \$ autorisé et versé par le décret n<sup>o</sup> 644-2008 du 18 juin 2008;

QU'elle soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, sous réserve de disponibilités budgétaires au cours de l'exercice financier 2009-2010, partiellement ou en totalité, une subvention additionnelle maximale de 1 711 253 \$ pour le financement de l'ajustement de la réserve budgétaire pour les journées de maladie;

QU'elle soit autorisée à verser, en 2010-2011, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, une subvention de 5 850 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52306

Gouvernement du Québec

### **Décret 885-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 13 et 14 août 2009

ATTENDU QUE se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 13 et 14 août 2009, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 13 et 14 août 2009;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre, soit composée de :

— monsieur Jean-Guy Ouellette, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Robert Bédard, directeur du sport et de l'activité physique, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Éric Pilote, conseiller, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Sébastien Lachaine, attaché politique, Cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52307

Gouvernement du Québec

### **Décret 886-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;